

Les anciennes relations de la Suisse et de l'Italie

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **5 (1897)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-7313>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

rendre immédiatement à la campagne. Voilà, j'espère, un plan et une conduite que vous approuverez...

» M. »

(A suivre).

Eug. MOTTAZ.

LES ANCIENNES RELATIONS DE LA SUISSE ET DE L'ITALIE

(Suite).

LE PAPE OU LE ST-SIÈGE

Les cantons catholiques presque seuls ont conservé des relations avec la cour de Rome, et elles sont presque réduites à rien de nos jours, sauf le for spirituel et épiscopal.

Si j'en excepte un traité d'alliance peu connu que Sixte IV conclut en 1476, je ne connais que trois traités que les guerres d'Italie engagèrent les papes Jules II, Léon X et Paul IV à conclure avec les Suisses. Le premier traité fut l'alliance offensive et défensive, conclue le 4 mars 1510, et qui devait durer cinq années. Les cantons et leurs coalisés s'y engagèrent à faire marcher 10,000 soldats à la première réquisition du pontife dans le cas où il serait attaqué, et si ce corps n'était pas suffisant, il devait être suivi d'une nouvelle levée de 15,000 hommes. En conséquence de ce traité, les Suisses accordèrent à Jules II une première levée de 8000 hommes qui fut renforcée d'une seconde de 4000; mais les chefs de ces corps se voyant engagés auprès de Varèze sans artillerie, craignant d'être désavoués et punis par leurs souverains, en faisant une guerre ouverte à la France, ils prirent le parti de faire rentrer leurs troupes par la voie de Bellinzone dans leurs cantons respectifs. Le pape ayant voulu prendre à ce sujet vis-à-vis de ceux-ci le ton du reproche menaçant, les cantons se détachèrent alors d'une alliance qui ne pouvait que leur être funeste.

Mais Léon X ayant pris vis-à-vis du Corps helvétique des tournures plus douces et plus adroites, il renouvela avec lui, pour toute la durée de son pontificat, le traité de 1510; et le traité nouveau conclu à Berne le 10 août 1514 portait pour conditions :

1. Que le souverain pontife ne conclurait ni paix ni alliance avec les ennemis du Corps helvétique sans y faire participer les cantons et leurs co-alliés.

2. Qu'il soudoierait, pour la défense du duché de Milan, 8000 Suisses et 800 lances.

3. Qu'il paierait aux cantons et à leurs alliés 40000 ducats de pension ou subsides annuels.

4. Qu'il confirmerait tous les titres et prérogatives accordés par Jules II au Corps helvétique.

5. Les cantons de leur côté s'engageaient, ainsi que leurs alliés, à secourir de toutes leurs forces les Etats du St-Siège et ceux de Maximilien Sforza s'ils étaient attaqués, ainsi que la Maison de Médicis, les Républiques de Florence, de Sienne et de Gênes.

Les Etats helvétiques ne furent, si l'on ose s'exprimer ainsi, que trop fidèles à leurs engagements. Ils mirent jusqu'à 28,000 hommes sur pied pour seconder les vues de Léon X. Tout le monde sait avec quel courage ils combattirent pour soutenir sa cause et celle de Maximilien Sforza. Ce courage ne fut point abattu par des batailles sanglantes et funestes ; mais enfin l'alliance perpétuelle du Corps helvétique avec la France termina celle avec le St-Siège. Paul IV en avait fait une dernière avec les cinq cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald et Zug, en vertu de laquelle ces Etats lui fournirent en 1557 3000 hommes qui furent battus et réduits, malgré leurs prodiges de valeur, par le connétable Colonna, à un très petit nombre.

On sait au reste que le canton de Lucerne fournit depuis 1548 au pape une garde de deux cents Suisses dont la famille de Pfyffer a assez constamment donné les capitaines, ainsi que les cantons catholiques donnaient une pareille garde au roi de Sardaigne, et nommaient alternativement les sujets suisses qui devaient la composer. Cette garde du pape fut augmentée de 40 hommes sous le pape Jules III. Ce pontife en a une de 120 hommes. Ses légats à Ravenne et à Bologne en ont chacun de 50 hommes.

De ce que nous venons de dire sur la cour de Rome, il est aisé de conclure que nous n'avons plus guère d'autres relations que celles que donne en Suisse l'exercice de la religion catholique. Sous ce point de vue, et dans la paix générale de l'Europe, où le St-Siège sera compris, la Suisse n'aura à demander que de voir un évêque suffragant de Constance, mais résidant en Suisse et y remplissant les devoirs de l'épiscopat, travailler à y édifier le peuple romain par ses travaux apostoliques, et concourir avec le gouvernement à donner de bons ministres aux autels, et une éducation vraiment chrétienne à la jeunesse catholique.

Attendu la pauvreté des Etats catholiques, on pourra insister auprès du pape Pie VI pour que leurs habitants ne soldent point à l'avenir les grâces pontificales, et ne paient que leurs expéditions écrites aux bureaux de la Chancellerie romaine. Nous avons au

reste oublié de dire que le canton de Zug accorda en 1660 une compagnie de gardes suisses de 50 hommes à Clément IX pour son légat à Ferrare.

NAPLES ET SICILE

Ce n'est que depuis que Charles, fils de Philippe V, roi d'Espagne, prit possession du royaume des Deux-Siciles, que la Suisse a eu quelques faibles relations avec cette monarchie. Charles ayant dû en partie ses conquêtes au zèle de deux bataillons du régiment suisse de Besler, et à trois bataillons du régiment également suisse de Niederost, crut ne pouvoir mieux affermir son trône qu'en se donnant des corps suisses capables de le défendre. Ce prince fit en conséquence diverses capitulations avec des officiers suisses distingués, qui agissaient avec l'aveu de leurs cantons, à l'effet d'avoir à son service divers régiments helvétiques. Sa Majesté capitula en 1734 avec Joseph-Antoine Tschudy pour un bataillon de gardes suisses formant un corps de 330 hommes, et pour un régiment suisse composé de 2310 hommes. Le roi des Deux-Siciles capitula le même jour avec l'aveu du canton d'Uri, vis-à-vis de François Jauch de ce canton, pour un corps suisse de même force que le régiment de Tschudy. En 1738, les gardes suisses du roi de Naples furent augmentées de trois compagnies de fusiliers. En 1741, Sa Majesté sicilienne députa le marquis d'Isastaya auprès des cantons catholiques avec le titre de son envoyé extraordinaire. Ce ministre résida à Lucerne et donna ses soins à entretenir la bonne harmonie entre les cantons et le roi Charles. Les régiments suisses se couvrirent de gloire aux batailles de Monte-Artenisio et de la Fajola. Outre les corps suisses déjà nommés, le roi avait à son service un régiment de Wirtz. Tous ces corps se conduisirent avec la plus grande valeur jusqu'à la fin de la guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle¹. Les capitulations des divers régiments furent renouvelées par Ferdinand IV avec l'agrément des cantons d'Uri, de Schwytz, d'Unterwald et de Glaris.

Le privilège du régiment des gardes suisses était d'être le second de toutes les armées napolitaines.

Mais tous ces corps militaires ont été comme à demi licenciés, et ont fini de prendre le titre honorable de régiments suisses, d'après les idées bizarres d'Ulysse Salis de Marschlinsque Louis XVI avait prêté au roi Ferdinand IV actuellement régnant, à l'effet de

¹ La guerre de la succession d'Autriche.

réformer les armées napolitaines. On ne peut donc guère tirer d'autre parti (dans le traité de paix universelle qui peut avoir lieu incessamment) de nos relations avec le roi de Naples que de l'intéresser, ainsi que son épouse mère de l'empereur, à honorer notre cause de leur intervention, d'après le zèle soutenu que nos compatriotes ont montré pour leur service.

MALTE

L'Helvétie a fondé plusieurs commanderies maltaises. Les protestants en ont sécularisé six ; les catholiques en ont conservé six jusqu'à ces derniers temps, savoir Bubikheim, Hohenrein et Rheiden, St-Jean de Bâle, Leuggeren, Tobel et Fribourg.

Celle de Bubikheim est administrée par des bourgeois de Zurich ; celle de St-Jean de Bâle a la plupart de ses revenus dans l'évêché de Bâle et le Sundgau. Celle de Leuggeren est dans le comté de Baden, celle de Hohenrein et de Rheiden est située au canton de Lucerne, celle de Tobel est dans la Thurgovie, celle de Fribourg est dans cette ville même, et attachée depuis deux siècles aux chevaliers francs Chapelains.

Les Allemands voulurent longtemps exclure les Suisses de l'ordre de St-Jean, comme ne pouvant jamais faire les preuves requises. Mais sur les réclamations des cantons catholiques et du pape, le Grand Maître déclara en 1599 que les Suisses pourraient faire recevoir leurs fils dans le grand Prieuré d'Allemagne, pourvu qu'ils fussent issus en légitime mariage de père et de mère, d'aïeul et d'aïeule, de bisaïeul et de bisaïeule catholiques, qui n'auraient exercé ni commerce, ni arts mécaniques, qui eussent été magistrats aux Conseils des cantons ou officiers militaires avec rang au moins de capitaine.

Mais ce diplôme du Grand Maître, confirmé par Clément VIII, n'ayant pas expliqué assez clairement si les chevaliers suisses pourraient être promus aux dignités de Grand Prieur et de Grand Bailli d'Allemagne, ces places furent refusées en 1611 au chevalier Flekenstein, de Lucerne. On voulut même insérer dans les statuts de l'ordre que jamais plus de trois chevaliers suisses ne pourraient posséder des commanderies en Allemagne. Louis Pfyffer, d'Altishofen, éprouva aussi des protestations de la langue allemande sur ce que le Grand Maître lui avait donné séance dans le Conseil de l'ordre, et sur ce que ce même Grand Maître lui avait conféré le bailliage de Brandenbourg, troisième dignité de la langue allemande. Clément VIII confirma la nomination du bailli Pfyffer. La

langue allemande produisit alors un mémoire insolent contre les cantons, qui fut méprisé par le Corps helvétique. En 1774, le Commandeur de Forel réclama ce même bailliage et l'empereur évoqua à lui la contestation. Le Corps helvétique entier, qui toujours a soutenu la cause des chevaliers suisses, écrivit à l'empereur pour lui recommander le Commandeur Forel qui ne pouvait être évincé de son tribunal ordinaire. Celui-ci rendit compte de sa conduite ferme (lors de son retour de Vienne) au Corps helvétique et au Grand Maître, qui lui répondit favorablement mais sans espoir de succès. En 1777, le Commandeur ayant requis le grand bailliage d'Allemagne et le Commandeur de Kink l'ayant aussi demandé, parce que Forel n'avait point voulu se soumettre au Conseil impérial, le Grand Maître refusa d'acquiescer à la requête de Kink, la contestation n'ayant pas été décidée par ses juges naturels.

Si dans la future paix l'ordre de Malte devait récupérer ses possessions en Suisse, la nation helvétique n'y pourrait donner les mains qu'autant que la langue allemande reconnaîtrait que les Suisses sont susceptibles d'être promus aux charges quelconques de cette langue.

ESPIONNAGE FRANÇAIS DANS LE PAYS DE VAUD EN 1795.

Il se trouve à Paris, aux Archives nationales de France, dans le Fonds de la Secrétairerie d'Etat, papiers du Directoire Exécutif¹, un dossier volumineux, de plus de deux cent cinquante pages in-folio sur les renseignements recueillis dans le Pays de Vaud en l'an III (1795) par l'ambassade française établie à Bâle et principalement par les agents chargés d'épier sur les frontières de l'est de la République française les manœuvres des Anglais et des émigrés.

Ce dossier fait connaître la situation du Pays de Vaud, l'état des esprits trois ans avant le mouvement révolutionnaire qui a émancipé le peuple vaudois du joug de Berne. A ce titre, il mérite d'attirer l'attention des historiens suisses.

¹ Série A F III carton 81.